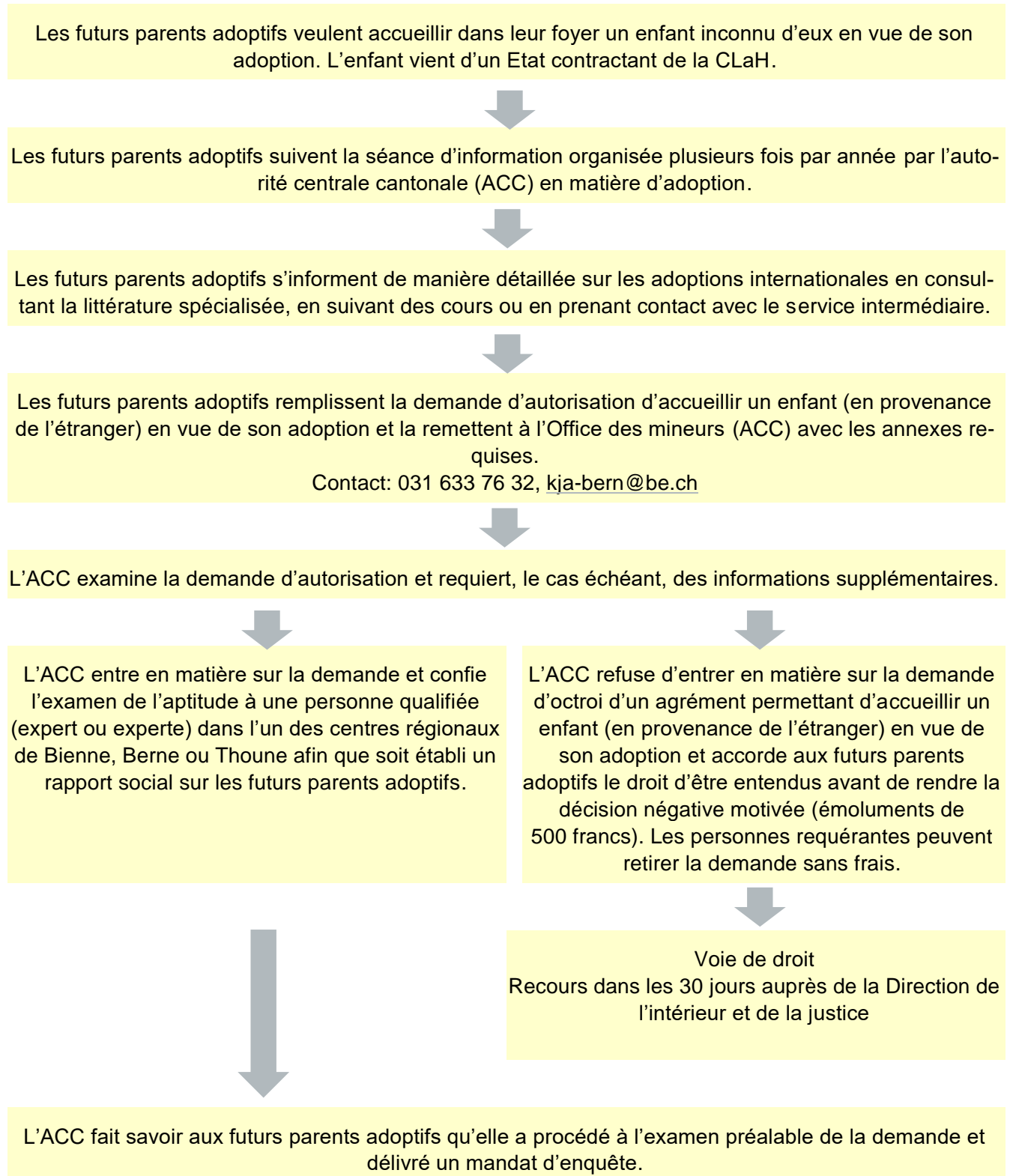




Adoption conjointe¹

Procédure internationale d'accueil d'un enfant inconnu

L'enfant est inconnu et son Etat d'origine a ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH).



¹ Avec octroi d'un agrément

La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).

La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.

L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue d'une adoption et remet le rapport social aux futurs parents adoptifs (coûts du rapport social plus émoluments: 500 francs). Elle informe l'Office fédéral de la justice (Autorité centrale fédérale en matière d'adoption) à qui elle fait parvenir également le rapport social, ainsi que, le cas échéant, les autorités de migration et la personne chargée de l'enquête.

L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500 francs).

Voie de droit
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice

Les futurs parents adoptifs et/ou un service intermédiaire constituent le dossier les concernant pour l'Etat d'origine de l'enfant. Celui-ci comprend l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption, le rapport social et d'autres documents susceptibles de varier d'un pays à l'autre, tous étant, si nécessaire, authentifiés et munis d'une apostille. Le dossier parental doit être traduit dans la langue officielle de l'Etat d'origine de l'enfant. Cette traduction, suivant le pays, sera également certifiée conforme et munie d'une apostille.

Sans service intermédiaire:
Le dossier sur les futurs parents adoptifs est transmis à l'Autorité centrale fédérale qui le fait parvenir à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant.

Avec un service intermédiaire:
Le dossier sur les futurs parents adoptifs est transmis à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant par le biais du service intermédiaire. Une copie va à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption ainsi qu'à l'ACC pour information.

L'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant décide qu'un enfant prévu pour l'adoption à l'étranger, pour lequel elle dispose d'un dossier complet, doit être proposé aux futurs parents adoptifs.



L'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant transfère le dossier sélectionné à l'ACC pour examen, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale fédérale.



L'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant transfère le dossier sélectionné à l'ACC pour examen, par le biais du service intermédiaire. L'Autorité centrale fédérale reçoit une copie.



L'ACC ou le service intermédiaire organise la traduction du dossier de l'enfant par une personne qualifiée reconnue, aux frais des futurs parents adoptifs.



Les futurs parents adoptifs sont informés de la proposition concernant l'enfant et y donnent leur approbation.



Une fois munie du consentement écrit des futurs parents adoptifs, l'ACC rend la décision de matching et donne son accord à la poursuite de la procédure d'adoption (émoluments de 500 francs).



L'ACC refuse de rendre la décision de matching et s'oppose à la poursuite de la procédure d'adoption. Elle octroie aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500 francs).



Voie de droit
Recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice

L'ACC transmet la décision de matching aux futurs parents adoptifs et à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption qui, par courrier adressé à l'autorité centrale de l'Etat d'origine de l'enfant, donne son accord à la poursuite de la procédure (conformément à l'article 17 CLaH).



Les futurs parents adoptifs se rendent dans l'Etat d'origine de l'enfant et font la connaissance de ce dernier s'ils ne s'étaient pas déjà rendus sur place au préalable.



Adoption simple dans l'Etat d'origine

L'enfant n'a pas obtenu la nationalité suisse suite à l'adoption. Les futurs parents adoptifs se voient délivrer l'autorisation d'octroi d'un visa de la part du Service des migrations du canton de Berne ou de la Police des étrangers de Bienne, Berne ou Thoun, sur la base de la décision de matching.

Adoption plénière dans l'Etat d'origine

L'autorité compétente ou le tribunal de l'Etat d'origine prononce l'adoption et délivre un certificat de conformité, prouvant que la procédure s'est déroulée dans le respect de la Convention de La Haye sur l'adoption. Les parents adoptifs sont les représentants légaux de l'enfant.

Les (futurs) parents adoptifs font traduire les documents relatifs à l'adoption et conviennent d'un rendez-vous avec la représentation suisse dans l'Etat d'origine de l'enfant. Celle-ci vérifie les documents relatifs à l'adoption, les authentifie et délivre un laissez-passer sur mandat de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption ou un visa, en se fondant sur l'autorisation d'octroi d'un visa émanant des autorités de migration.

Citoyens suisses

Dans le cas d'une adoption plénière, la représentation suisse de l'Etat d'origine de l'enfant transmet les documents relatifs à l'adoption à l'Office fédéral de l'état civil. Celui-ci les fait parvenir à l'autorité de surveillance de l'état civil dans le canton d'origine des parents adoptifs à des fins d'inscription dans le Registre suisse de l'état civil.

Ressortissants étrangers

La représentation suisse remet les documents relatifs à l'adoption aux parents adoptifs. Ceux-ci prennent contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption est également inscrite, à la demande des parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil.

L'enfant part pour la Suisse avec les (futurs) parents adoptifs.

Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant au contrôle des habitants de leur lieu de domicile dans les huit jours.

Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant à l'ACC dans les dix jours et présentent les documents originaux ou des copies authentifiées.

L'ACC fait immédiatement part de l'arrivée de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente ainsi qu'à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption.

Dans le cas d'une **adoption simple** dans l'Etat d'origine de l'enfant, l'APEA compétente institue une **tutelle** conformément à l'article 18 LF-CLaH

Dans le cas d'une **adoption plénière** dans l'Etat d'origine de l'enfant, l'APEA compétente institue une **curatelle** conformément à l'article 17 LF-CLaH pour une durée maximale de 18 mois.

jusqu'à l'entrée en force de l'adoption selon le droit suisse.



L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle à l'APEA du domicile des parents adoptifs qui mandate une personne à cet effet. Cette dernière s'entend avec la personne chargée de la tutelle et, au bout d'un an de placement, rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA du domicile de l'enfant et propose d'approuver l'adoption.



Au bout d'un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l'APEA exprime son consentement, les futurs parents adoptifs requièrent l'adoption auprès de l'Office des mineurs en sa qualité d'autorité cantonale chargée de l'instruction en matière d'adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l'adoption. Suite à l'entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d'adoption et du rapport final qu'elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l'autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.

Deux mois environ après l'arrivée de l'enfant en Suisse, les parents adoptifs de nationalité suisse commandent pour lui un certificat d'origine dans leur commune d'origine et demandent le passeport suisse et/ou la carte d'identité.

Les parents adoptifs de nationalité étrangère engagent rapidement les démarches afin d'obtenir de leur Etat d'origine un passeport pour leur enfant, une fois l'adoption reconnue.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la curatelle rend un rapport à l'APEA compétente. Cette dernière l'approuve et met un terme au mandat pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.